



REGLEMENT INTERIEUR SMS KARATE



Le présent règlement intérieur remplace et annule ceux préalablement adoptés, ce afin de procéder à une mise en conformité avec les statuts de la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées, ainsi que le règlement intérieur de SMS Central et du règlement d'occupations des locaux établis par la Mairie.

Le présent règlement fixe les règles de vie au sein de la section Karaté. Il s'applique à tout adhérent à la section : professeurs, dirigeants, pratiquants, ainsi qu'aux parents des élèves de moins de 18 ans.

CHAPITRE 1 - FONCTIONNEMENT DE LA SECTION :

Article 1.1. Les modalités de fonctionnement :

La section SMS Karaté a pour but : l'initiation et la pratique du karaté comme loisir ou comme sport de compétition ; ainsi que toute autre discipline adhérente à la FFKDA.

1.1.1. Lieu, horaires et jours d'entraînement :

Une plaquette d'information sur les lieux, horaires et jours d'entraînement est remise à chaque début de saison à l'adhérent lors de son inscription. La section se réserve le droit de la modifier à tout moment en cas de nécessité. Elle en informera systématiquement les adhérents concernés.

1.1.2. Conditions d'inscription :

La section est ouverte à toute personne, homme ou femme, à partir de l'âge de 4 ans.

Tout adhérent est tenu de s'inscrire auprès d'un membre du bureau, au plus tard, deux semaines après son arrivée. Les inscriptions débutent début septembre (vers la rentrée scolaire) et se poursuivent tout au long de l'année sportive.

Tout adhérent doit **obligatoirement** remettre à l'inscription les documents suivants :

- une fiche d'inscription dûment complétée
- un certificat médical d'aptitude
- le règlement de la licence et de la cotisation
- 1 photo d'identité

IMPORTANT : Le certificat médical doit être postérieur au 15 juillet de la saison en cours et doit porter la mention de non contre-indication à la pratique du karaté **ET** à la compétition. Il peut être établi par le médecin de son choix. Il est indispensable ; sa non présentation à l'inscription peut entraîner une exclusion temporaire de la section. Il peut être établi directement sur le passeport sportif pour ceux en possédant un (dans ce cas, il est demandé qu'un double ou une photocopie soit remis avec la fiche d'inscription).

1.1.3. Détail de la cotisation :

Chaque adhérent doit s'acquitter du montant annuel de la cotisation à son inscription. Le remboursement de la cotisation, le cas échéant, ne se fera qu'en cas de force majeure (accident, maladie, déménagement...) et sur présentation de justificatif.

Article 1.2. Les conditions d'utilisation des salles d'entraînement :

1.2.1. Salles d'entraînement :

La mairie met à disposition de la section Karaté le Grand Dojo et le Petit Dojo du COSEC de la Vallée de l'Orge. Si cela est nécessaire, la section Karaté pourra demander l'utilisation exceptionnelle d'autres salles (exemples pour l'organisation des examens de grades, des manifestations sportives, etc...).

Les adhérents sont tenus au respect des installations mis à leur disposition. La surveillance et l'encadrement des adhérents n'est assuré que durant les créneaux horaires définis en début de saison et signifiés à chacun des adhérents.

1.2.2. Utilisation des salles d'entraînement :

IL EST INTERDIT DE PENETRER EN CHAUSSURES DE VILLE DANS LE DOJO OU LA SALLE D'ESCRIME. L'ADHERENT DEVRA PREVOIR UNE PAIRE DE CHAUSSONS (TONG, ZOORI,...).

1.2.3. Vestiaires :

Afin de ne pas perturber les cours, nous vous demandons de vous changer dans les vestiaires mis à votre disposition. Des douches sont à votre disposition ; veillez à les laisser propres après usage.

Article 1.3. Les conditions d'utilisation du matériel :

L'adhérent est tenu de respecter les matériels et équipements mis à sa disposition, que ce soit ceux de la municipalité ou ceux appartenant à la section. Il devra les remettre en place après chaque utilisation.

CHAPITRE 2 - FONCTIONNEMENT DE L'EQUIPE DIRIGEANTE :

Article 2.1. Le déroulement de l'assemblée générale :

Les différentes fonctions administratives nécessaires à la vie de la section sont remplies par un bureau élu par les membres de la section lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ce bureau comprend :

- un président
- un trésorier
- un vice-président
- un secrétaire

Les membres de la section ne prêtant leur concours qu'à titre bénévole et gratuit, ne contractent, du fait de leur gestion, aucune responsabilité administrative, financière, ou autre, ni individuelle, ni collective. Les tiers ne pourront donc avoir aucune action personnelle contre les membres de la section. A chaque fin de saison, la section karaté organise son assemblée générale réunissant tous les adhérents, afin de procéder entre autre au vote du rapport moral du président, du bilan et du budget prévisionnel établi par le trésorier de la section karaté. Il est également donné lecture du bilan sportif et des projets sportifs pour la nouvelle saison et, s'il y a lieu, il est procédé au vote de nouveaux membres du bureau. Pour être élu membre du bureau, il faut être âgé de 18 ans minimum et avoir un lien direct avec la section karaté (soit adhérent, soit parent d'adhérent). Les élections ainsi que les autres votes se font à la majorité des votants présents à l'assemblée générale.

Article 2.2. Le détail des fonctions de chacun :

2.2.1. Le Président :

Il représente la section Karaté auprès des tiers (Fédération, Ligue, etc...) et de SMS Central et assistera aux réunions de SMS Central. Il pourra se faire assister du Vice-Président pour pourvoir à son remplacement en cas d'absence à des réunions,...

2.2.2. Le Trésorier :

Il a la charge de la gestion de la section (recettes et dépenses) et de transmettre les éléments comptables à SMS Central. Il devra se rendre aux réunions de trésorerie de SMS et établir le bilan ainsi que le budget prévisionnel de la section.

2.2.3. Le Secrétaire :

Il se chargera de la partie administrative de la section, ainsi que du suivi du retour des documents des adhérents lors des inscriptions.

2.2.4. Les Professeurs :

Ils sont seuls responsables de l'organisation des cours, des passages de grades. En particulier, lors de ceux-ci, ils sont seuls juges de leurs décisions. De plus, eux seuls peuvent autoriser un élève à participer à une compétition.

Il est demandé aux élèves d'un cours suivant, ou aux parents d'élèves de rester à l'extérieur de la salle jusqu'à la fin de l'entraînement en cours, sauf autorisation exceptionnelle obtenue au préalable auprès d'un professeur. Nul ne peut quitter le tatami sans l'accord du professeur, sans omettre de saluer en entrant et en sortant.

Si un élève, par son comportement, menace la sécurité des autres pratiquants, les professeurs peuvent lui interdire momentanément tout ou partie du cours.

CHAPITRE 3 – CONDITIONS PARTICULIERES DES ACTIVITES :

En raison des frais d'engagement que la section karaté est tenu de verser aux organisateurs de manifestations, il est demandé aux compétiteurs de respecter leurs engagements quant à leur participation aux manifestations organisées par la fédération ou tout autre organe décentralisé ; Faute de quoi, la section s'autorisera à demander aux compétiteurs absent le remboursement des frais engagés pour lui. Tout adhérent se doit de respecter le règlement lors des compétitions, stages, etc... et d'avoir un comportement exemplaire.

CHAPITRE 4 – LES COMPETITIONS :

L'établissement du calendrier, l'organisation et le déroulement des compétitions sont assujettis au règlement de la FFKDA (Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées) fourni par la Ligue de l'Essonne de Karaté. Tout adhérent se doit de respecter le règlement lors des compétitions, examens Ceinture Noire, stages, etc...

CHAPITRE 5 - ASSURANCES :

Article 5.1. L'assurance du local : NEANT

Article 5.2. L'assurance du matériel : NEANT

Article 5.3. L'assurance du mobilier ou autres : NEANT

CHAPITRE 6 - LICENCES :

La licence constitue une assurance Individuelle Accident et Responsabilité Civile. Cette assurance est souscrite par la FFKDA auprès de AGF IART par l'intermédiaire de MDS Conseil (Mutuelle immatriculée au Registre National des Mutuelle sous le n°422 801 910). N° du contrat : 43.275.479.

Article 6.1. L'adhérent :

6.1.1. Acquiescement :

Chaque adhérent doit s'acquiescer du montant annuel de la licence fédérale obligatoire. Le montant de la licence est fixé à chaque début de saison sportive par la fédération (FFKDA) (Accord collectif n°1776 souscrit auprès de la MDS).

6.1.2. Durée de validité :

La licence est valable pour la saison sportive : du 1^{er} septembre au 31 août et ne peut être remboursée.

6.1.3. Fonctionnement :

Lors de son inscription, il est remis à tout adhérent une demande de licence par internet établi par la fédération. L'adhérent est tenu de le lire avant d'en accepter les termes et de dater puis signer la demande de licence.

La fédération délivrera ensuite un timbre de licence annuel permettant également à l'adhérent de participer à des stages, compétitions, etc... organisés par la fédération ou ses instances délégataires.

6.1.4. Catégories « Enfants » (Poussins/Pupilles/Benjamins) :

Pour les catégories Mini Poussins, Poussins, Pupilles et Benjamins, la licence n'est remise au pratiquant qu'en cas de besoin : compétition, stage, etc..., afin d'éviter les pertes de licences. Pour les catégories Minimes à Séniors, la licence est remise à l'adhérent. Il est recommandé à l'adhérent de garder ses timbres de licence qui lui permettront de participer à des compétitions (2 timbres minimums) ainsi qu'aux examens de ceintures noires (le nombre de timbre varie en fonction du grade à passer).

Article 6.2. Les membres du bureau de la section :

Chaque membre du bureau de la section karaté doit posséder la licence fédérale. Celle-ci confère une assurance Responsabilité Civile à la section Karaté.

Article 6.3. Les enseignants :

Les professeurs, de par leur profession, sont licenciés à la fédération (FFKDA).

Pour toutes informations supplémentaires, l'adhérent peut se renseigner auprès du bureau de la section.

CHAPITRE 7 - DISCIPLINE ET SANCTIONS :

La courtoisie traditionnelle du karaté, la correction devront apparaître dans les actes du pratiquant.

Les parents amenant leur(s) enfant(s) aux entraînements doivent les accompagner **jusqu'à** la salle d'entraînement. En particulier, **ils doivent s'assurer** de la présence du professeur **avant** de laisser leur(s) enfant(s). De même, ils doivent venir les chercher à la salle d'entraînement à la fin de chaque cours.